



Vourles

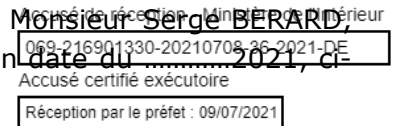


CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDE RELATIFS A DIVERSES FAMILLES D'ACHAT.

Entre,

- **La Communauté de Communes de la Vallée du Garon**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Françoise GAUQUELIN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2021, ci-après dénommée la CCVG,

- La **Ville de Brignais** représentée par son maire en exercice, **Monsieur Serge BERARD**, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2021, ci-après dénommée Brignais,



- Le **CCAS de Brignais** représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge BERARD, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du2021, ci-après dénommé le CCAS de Brignais,

- La **Ville de Chaponost** représentée par son maire en exercice, Monsieur Damien COMBET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée Chaponost,

- Le **CCAS de Chaponost** représenté par son Président en exercice, Monsieur Damien COMBET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du2021, ci-après dénommé le CCAS de Chaponost,

- La **Ville de Millery** représentée par son maire en exercice, Madame Françoise GAUQUELIN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du2021 ci-après dénommée Millery,

- La **Ville de Vourles** représentée par son maire en exercice, Madame Catherine STARON, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée Vourles,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En créant le service commun de la commande publique et des affaires juridiques, la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes membres ont entendu renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupements de commandes notamment,

La Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes de Brignais, Chaponost, Millery et Vourles, le CCAS de Brignais et le CCAS de Chaponost, souhaitent grouper leurs commandes dans le domaine de diverses familles d'achat.

Il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ces groupements et d'en fixer le terme.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet la constitution de groupements de commande conforme à l'article L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Ces groupements de commande ont pour objectif la désignation de la (ou des) société(s) chargée(s) de fournir les prestations citées à l'article 2.

Elle définit également les modalités de fonctionnement des groupements de commande.

Article 2. Objet des groupements de commande et membres du groupement

Les présents groupements de commande ont pour objet la passation des marchés suivants :

Objet du marché	Membres du groupement	Coordonnateur
Marchés d'assurances	Brignais, CCAS de Brignais, Millery et la CCVG	CCVG
Fourniture et livraison de produits d'entretien	Brignais et CCAS de Brignais Chaponost et CCAS de Chaponost, Millery, Vourles	CCVG

Les membres du groupement de commande adhèrent au groupement en adoptant la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

Une copie de cette délibération sera notifiée au service commande publique et affaires juridiques de la CCVG.

Article 3. Coordonnateur du groupement de commande

Lorsqu'elle est membre du groupement de commande, la CCVG est désignée coordonnatrice du groupement.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des fournisseur(s), telles que définies à l'article 4.

Article 4. Missions du coordonnateur et des membres du groupement

Dans l'hypothèse d'emploi de la technique d'achat de l'accord-cadre à marchés subséquents, il est précisé que le coordonnateur assure sa mission tant au stade de la procédure de l'accord cadre que de celle des marchés subséquents.

Article 4.1 : Définition et recensement des besoins

Chaque membre du groupement de commande définit ses besoins propres, préalablement à la constitution du cahier des charges de consultation et au lancement de la procédure. Chaque membre du groupement intègre la définition de ses besoins au sein d'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des documents financiers (bordereau des prix, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire).

Article 4.2 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres au sein d'un cahier des clauses techniques particulières.

Il rédige les pièces administratives du dossier de consultation des entreprises.

Article 4.3 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique applicables.

De ce fait le coordonnateur :

- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élabore le dossier de consultation des entreprises sur la base des pièces techniques réalisées par les membres du groupement (1),
- définit les critères de sélection et les soumet à l'avis de l'ensemble des membres du groupement, (2)
- rédige et envoie des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution le cas échéant,
- transmet les dossiers de consultation des entreprises aux candidats,
- réceptionne les plis,
- vérifie la conformité administrative des candidatures et des offres,
- gère l'information des candidats,
- convoque et gère le secrétariat de la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- rédige le rapport de présentation, le cas échéant ;
- signe le marché
- transmet les pièces au contrôle de légalité le cas échéant,
- notifie les marchés.

Les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur, les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure, notamment les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,

Les membres du groupement s'engagent également à participer aux différentes réunions de concertation organisées par le coordonnateur.

Le choix de la procédure de passation se fera en application du code de la commande publique, et en cohérence avec les procédures internes de commande publique.

Article 4.4 : Analyse des offres

Le coordonnateur est chargé de réaliser le rapport d'analyse des offres final sur la base de la proposition d'analyse de chacun de membres du groupement.

Article 4.5 : Signature des marchés

Le coordonnateur du groupement signe les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 4.6 : Notification des marchés

Le coordonnateur notifie la conclusion du marché au(x) cocontractant(s) retenu(s) au terme de la consultation;

Article 4.7 : Exécution des marchés

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec le(s) titulaire(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres.

Chaque membre du groupement s'assure pour ce qui le concerne de la bonne exécution du marché, réalise ses propres commandes et règle le paiement des prestations qui lui incombent au(x) titulaire(s) des marchés.

Dans le cas d'accord cadre à marchés subséquents, pour l'ensemble des missions définies ci-dessus, la mission du coordonnateur s'entend tant au stade de l'accord-cadre que des marchés subséquents, à l'exception des missions (1) et (2) de l'article 4.3 pour les marchés subséquents propres à un seul membre, pour lesquels seul le membre en question est concerné. Dans ce cas les missions (1) et (2) relèvent du seul membre du groupement concerné.

S'agissant des avenants :

- Lorsque le marché est spécifique à un membre du groupement, ce membre, au titre de l'exécution des marchés, gère la gestion des avenants, reconduction et résiliation ;
- Lorsque le marché est commun à plusieurs membres, la gestion des avenants, reconductions et résiliation incombe au coordonnateur du groupement.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement

5.1 Dans le cadre de procédure formalisée nécessitant la réunion de la commission d'appel d'offres

Lorsque la CCVG est membre des groupements de commande, la Commission d'appel d'offres de cette dernière est compétente, en tant que CAO du coordonnateur.

Dans les autres cas, la commission d'appel d'offres du groupement compétente est une commission créée conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, et dont les membres sont désignés par les assemblées délibérantes parmi les membres à voix délibératives des commissions d'appel d'offres propres à chaque membre.

5.2 Dans le cadre de procédure ne nécessitant pas la réunion de la commission d'appel d'offres

Le coordonnateur transmettra l'analyse des offres partagée en amont avec les membres du groupement afin que ces derniers puissent, conformément à leur règle interne de commande publique, informer éventuellement la commission de leur choix.

Article 6. Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 7. Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

Article 8. Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter du moment où la présente convention est exécutoire, jusqu'au terme du marché passé en application de la présente.

Article 9. Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur qui en avisera les autres membres.

Le retrait peut avoir lieu avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence, ou en cours d'exécution du marché, mais il ne peut intervenir en cours de procédure.

Article 10. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre les cosignataires au sujet de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Brignais, le 2021

Pour la CCVG,
La Présidente
Françoise GAUQUELIN

Pour la commune de Millery,
Le maire
Françoise GAUQUELIN

Pour le CCAS de Brignais,
Le président
Serge BERARD

Pour la commune de Brignais,
Le maire
Serge BERARD

Pour la commune de Chaponost,
Le maire
Pour la commune de Vourles,
Le maire
Catherine STARON

Pour le CCAS de Chaponost,
Le président
Damien COMBET